

## Arrêt

**n° 213 195 du 29 novembre 2018**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2018 avec la référence 79074.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me F. CALAMARO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry (Commune de Ratoma, Quartier Cosa). Vous étiez sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).*

*Le 2 octobre 2010, vous quittez la Guinée par avion, muni de documents d'emprunt, pour arriver sur le territoire belge le 3 octobre 2010. Le lendemain, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) où vous*

introduisez une **première demande de protection internationale**. Vous étiez alors sympathisant de l'UFDG et teniez un bar à Conakry avec votre grand frère, [M. C. D.], bar où se rassemblaient des jeunes militants du parti. Suite à une manifestation dans la capitale, les autorités viennent dans votre établissement pour vous arrêter, vous et votre frère. Vous êtes ainsi emmené en détention à Hamdallaye où vous subissez des maltraitances. Après la libération de votre frère, un voisin vous aide à vous faire évader de prison pour vous emmener ensuite en Belgique. Au cours de l'année 2011, vous décidez de quitter la Belgique pour vous installer illégalement en Suisse. Le 11 septembre 2012, vous ne répondez pas à l'invitation de vous présenter au Commissariat général en vue d'un entretien personnel et ne faites connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date (Art. 57/10 de la Loi sur les étrangers). Dès lors, le 1er octobre 2012, vous vous voyez notifier une décision de refus technique du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Vous n'introduisez aucun recours. Le 15 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire est pris à votre rencontre par l'OE.

Après 7 ans passés en Suisse, vous décidez de retourner en Guinée. Le 4 février 2017, avec l'aide d'une connaissance à l'ambassade de Guinée en Suisse, [M. C.], vous obtenez un laissez-passer des autorités guinéennes. Vous quittez la Genève pour vous rendre à Paris (Aéroport de Roissy-Charles de Gaulle) et prenez un avion en direction de Conakry. Là-bas, vous êtes confronté à un problème foncier concernant un terrain dont vous êtes propriétaire. En effet, le 2 août 2017, un militaire de la garde présidentielle, le lieutenant [A. C.], s'approprie le terrain que vous veniez d'acquérir. Après vous être plaint à des policiers, ceux-ci préviennent le lieutenant [C.] qui vous fait arrêter et enfermer à Hamdallaye. Grâce à l'intervention de votre grand frère, vous vous évadez dans la nuit du 31 août au 1er septembre 2017. Le 11 septembre 2017, vous quittez la Guinée par avion, muni de documents d'emprunt pour la Belgique et, le 24 novembre 2017, vous vous rendez à l'Office des étrangers où vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. Le 29 mai 2017, le Commissariat général vous notifie de la recevabilité de votre demande ultérieure. Le 14 juin 2018, votre compagne, [K. D.], une étudiante de nationalité guinéenne séjournant sur le territoire belge et munie d'un titre de séjour, donne naissance à votre fille, [F. L. D.]. Cependant, vous ne pouvez pas reconnaître votre paternité à la commune (Bruxelles 1000) n'ayant pas été en mesure de présenter des documents d'identité guinéens à votre nom.

En cas de retour en Guinée vous craignez dès lors vous faire arrêter par le lieutenant [A. C.] et ses hommes, de retourner en prison pour y subir des maltraitances, comme en 2010, cela en raison du conflit foncier qui vous oppose à cet officier. Vous craignez également les gendarmes qui vous ont fait évader de prison, en raison de menaces à votre rencontre si vous décidiez de ne pas quitter le pays. Vous craignez encore que vos proches subissent des représailles à cause de vos problèmes. Vous dites également avoir des craintes concernant votre origine ethnique en raison du conflit qui oppose les Peuls aux Malinkés, conflit posant des problèmes sécuritaires dans le pays. Enfin, vous craignez que votre fille ne soit excisée si elle rentre en Guinée.

À l'appui de votre demande, vous déposez une lettre de votre conseil, un formulaire de déclaration de choix de nom, ainsi qu'un certificat d'accouchement.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit de protection internationale ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

En l'occurrence, force est tout d'abord de constater, alors que vous prétendez avoir séjourné en Guinée entre le 4 février 2017 et le 10 septembre de la même année, que vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre document pouvant appuyer une telle allégation, cela alors que vous avez des membres de votre famille proche qui résident à Conakry (voir entretien du 15 février 2018, pp. 6, 10-11). En effet, vous affirmez avoir pris l'avion à Roissy, muni d'un simple laissez-passer, obtenu à l'aide d'une connaissance au consulat de Guinée à Genève, connaissance dont vous ne connaissez que l'identité. Confronté à la charge de la preuve qui vous incombe, le Commissariat général vous signifie l'importance d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire parvenir tous les documents en mesure d'appuyer vos déclarations dès lors que vous déclarez que de tels documents sont : « là-bas quelque part mais je ne sais pas précisément » (idem, pp. 5-6). Cependant, lors de votre second entretien personnel, près de 5 mois plus tard, vous dites n'avoir toujours fait aucune démarche pour essayer d'obtenir les preuves de votre retour au pays, comme ce laissez-passer, un titre de voyage, un titre de propriété, un acte de naissance, des documents concernant le bar ouvert avec votre frère, cela en prétextant que votre vie est compliquée, ou que votre famille a des problèmes, des propos qui ne peuvent suffire à expliquer que vous n'avez même pas entamé le moindre début de démarches, comme simplement demander à vos parents de regarder dans vos affaires puisque vous dites avoir résidé à leur domicile (idem, p. 9). Dès lors, un tel comportement ne peut être assimilé qu'à un défaut de collaboration de votre part (voir entretien du 3 juillet 2018, p. 5).

Partant, l'absence de tout élément concret concernant votre retour en Guinée et ce séjour de 7 mois ne peut que saper d'emblée la crédibilité de vos déclarations concernant la réalité des faits qui se seraient déroulés durant ce séjour. Dès lors, la crédibilité des problèmes que vous affirmez avoir eus avec les autorités guinéennes durant cette période peut également être d'emblée remise en cause, une conviction renforcée par votre méconnaissance manifeste des événements qui ont marqué la capitale guinéenne entre février et septembre 2017.

En effet, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de citer concrètement le moindre événement important qui se serait déroulé à Conakry entre le 4 février 2017 et le 10 septembre 2017, mis à part l'ouverture de votre bar, un élément sans aucune pertinence avec la question qui vous a été posée (voir entretien du 15 février 2018, p. 17). Dès lors, divers exemples vous sont fournis afin de vous faire comprendre ce qui vous est exactement demandé. Toutefois, vous n'êtes toujours pas en mesure de fournir la moindre réponse, prétextant ne pas y avoir fait attention ou ne pas avoir pensé qu'une telle question vous serait posée lors de votre entretien personnel, une explication insuffisante pour convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos propos (idem, pp. 18-19). Ce n'est que lorsqu'une dernière opportunité vous est offerte de vous exprimer que vous évoquez, mais de manière vague, l'incendie d'un bar à Lambanyi quelques jours après votre retour en Guinée en février 2017 (idem, p. 18). Or, aucun événement de la sorte n'est cité dans les médias guinéens sur Internet, alors que vous faites état de plusieurs morts et de plusieurs blessés lors de ce fait divers. En outre, c'est là le seul événement dont vous alléguiez vous souvenir, n'étant pas en mesure de citer la moindre manifestation d'importance, hormis vos propos vagues au sujet de : « manifestations politiques liées à Cellou Dalein Diallo et Alpha Conde », cela en rajoutant qu'il y a eu des morts, sans pouvoir dire combien, lors d'une manifestation dont vous ne vous souvenez pas de la date. De plus, vous dites aussi ne plus vous souvenir s'il y a eu des morts au mois de février 2017. Or, le 20 février 2017, à peine deux semaines après votre arrivée à Conakry, au moins 5 personnes sont décédées lors de manifestations, qualifiées également d'émeutes, qui ont touché toutes les communes de la capitale dont Ratoma où vous alléguiez avoir résidé, émeutes dues à la fermeture des classes depuis trois semaines (voir *farde* « Informations sur le pays », articles de presse). De plus, convié ensuite à expliquer s'il y a eu des catastrophes naturelles lorsque vous étiez à Conakry, vous dites ne pas vous en souvenir alléguant que cela s'est peut-être passé, mais que vous ne vous en souvenez pas d'autant plus que vous allez jusqu'à rajouter qu'il n'y a eu aucune inondation à Conakry durant votre séjour (voir entretien du 15 février 2018, pp. 9, 18-19).

Or, ce n'est manifestement pas le cas puisque le Commissariat général ne peut que constater que vous omettez de parler des pluies diluviennes qui se sont abattues sur Conakry dans la nuit du 29 au 30 mars

2017, pluies qui ont causé des inondations, au moins un mort, et d'importants dégâts matériels dans toute la capitale. De plus, vous ne mentionnez pas non plus les pluies torrentielles d'août 2017 qui ont duré une semaine et occasionné, entre autres, l'éboulement de la décharge d'Hamdallaye, dans la commune de Ratoma, où vous résidiez et étiez détenu, éboulement ayant entraîné 8 à 9 morts (voir farde « Informations sur le pays », articles de presse). Enfin, alors que vous dites avoir séjourné 7 mois en Guinée, vous n'êtes même pas en mesure de citer les 5 communes de Conakry, seulement Ratoma où vous prétendez avoir résidé et Matoto où vous alléguiez avoir ouvert votre bar (idem, p. 9).

Partant, de telles défaillances dans vos propos concernant la période s'étendant du 4 février 2017 au 10 septembre 2017 à Conakry ne font que conforter la conviction du Commissariat général qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à ce retour allégué au pays.

Force est ensuite de constater qu'une telle conviction se vérifie au regard de votre récit de détention qui se révèle lapidaire, inconsistant et manquant ainsi d'impression de vécu.

En effet, invité à faire revivre cette détention d'un mois à l'été 2017, jour après jour, heure après heure, s'il le faut, sans oublier toutes les relations et contacts que vous auriez eus durant cette période, cela sans aborder le récit de vos maltraitements, vous ne faites qu'aborder de manière très générale votre arrivée à la prison d'Hamdallaye, en rajoutant simplement que votre frère est passé le lendemain sans que vous puissiez le voir et qu'il a déposé une somme de 10 000 francs guinéens, dont une partie vous a été confisquée par les gardiens. Vous rajoutez que vous ne receviez pas de nourriture et que tous ceux qui étaient dans votre cellule devaient partager un seul repas. Enfin, concernant les 28 autres jours de détention, vos propos se révèlent des plus laconiques puisqu'ils se résument à dire qu'on venait vous chercher la nuit pour vous interroger et vous torturer, cela jusqu'au moment où vous vous êtes évadé (voir entretien du 15 février 2018, pp. 20-21). Face à la pauvreté de vos déclarations, vous êtes invité à les compléter. Cependant, vous ne rajoutez pas grand-chose mis à part que vous et vos codétenus discutiez de vos conditions de détention, que vous étiez vingt en cellule, que vous n'avez pas de souvenir de toutes les discussions, mais citez un certain « Rasta », le chef de cellule incarcéré depuis 12 mois pour un viol qu'il disait n'avoir pas commis et avec qui vous discutiez le plus afin d'être protégé des autres codétenus, cela avant de mettre un terme au récit de votre incarcération (idem, p. 21). Confronté dès lors à vos propos laconiques et généraux, sans aucun élément concret et se résumant à des lieux communs, alors que vous alléguiez avoir vécu un mois en prison, une dernière opportunité vous est offerte de vous exprimer, tout en vous répétant la question précédente, à savoir de parler de votre vécu jour après jour, heure après heure, sans parler des mauvais traitements subis. Cependant, vous vous contentez d'expliquer qu'en Afrique, vous n'avez pas la notion du temps car les journées sont longues et interminables en prison. Vous rajoutez que tout ce que vous faisiez, c'est passer votre temps aux barreaux de la cellule pour regarder les gens passer dans la cour, que tous les jours c'était le même rythme et répétez qu'à part cela on venait régulièrement vous chercher pour vous torturer la nuit, avant de rajouter que vous faisiez tous vos besoins dans un angle et quand le seau était plein, un détenu sortait pour le vider, cela à tour de rôle, des propos qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos persécutions alléguées. Quant aux 19 codétenus avec qui vous dites avoir partagé votre cellule, quand vous êtes invité à en dire plus, vous devenez évasif dans des propos demeurant laconiques, se résumant toujours à de vagues lieux communs sans impression de vécu, à savoir que: « Nous étions là-bas pour plusieurs raisons et chacun était là pour son problème et les problèmes étaient variés. Certains pour des problèmes politiques et donc vous ne pouvez pas souvenir de toute ces personnes-là » (idem, p. 22). Dès lors, une telle réponse ne peut satisfaire le Commissariat général et malgré une seconde opportunité de vous exprimer sur ce nouveau sujet, vous persistez à rester vague et évasif, un grief qui vous est par ailleurs signifié de manière explicite (idem, p. 23). Au final, vous dites n'avoir sympathisé qu'avec Rasta, cela alors que vous affirmiez précédemment partager votre repas avec toutes les personnes de votre cellule et que vous discutiez des conditions de détention et de vie avec vos codétenus (idem, p. 21).

Partant, de telles déclarations évasives, vagues, inconsistantes, laconiques et/ou contradictoires ne reposant que sur des généralités et des lieux communs, manquant ainsi d'impression de vécu, cela alors que toutes les opportunités de vous exprimer vous ont été offertes, ne font qu'ôter toute crédibilité à votre récit de détention. Un tel constat ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas retourné à Conakry en 2017.

Dès lors, il estime que les persécutions dont vous vous faites l'écho ne peuvent pas être estimées comme établies, cela d'autant plus que vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information substantielle ou concrète sur votre persécuteur, le lieutenant [A. C.], alors que celui-ci est au coeur de

votre demande de protection internationale, mis à part qu'il travaille à la garde présidentielle, que vous savez que c'est un homme dangereux, qu'il est grand, costaud et très foncé, qu'il avait l'habitude d'exproprier les gens, que vous avez appris qu'il vit avec sa famille et qu'il a des hommes qui le suivent (voir entretien du 15 février 2018, p. 25).

Enfin, force est encore de constater que la seule explication que vous donnez sur l'acharnement des autorités à votre égard, c'est que ce serait le fruit d'un complot malinké à votre égard, en affirmant qu'aujourd'hui encore, les autorités passent tous les jours pour poser des questions à votre sujet, alors que les événements que vous invoquez remontent à près d'un an (voir entretien du 15 février 2018, p. 26 et entretien du 3 juillet 2018, p. 6). De telles déclarations sans fondement – puisque que vous concédez ne posséder aucune preuve concernant un tel complot – ne peuvent également être tenues pour crédibles et ne font que confirmer la conviction du Commissariat général que votre récit de protection internationale, tel que vous l'invoquez pour appuyer cette seconde demande n'est pas établi et que, par conséquent, les craintes vous concernant ne sont pas fondées, tout comme ne sont pas fondées les craintes de représailles envers votre famille.

Quant aux craintes que vous avez exprimées concernant votre fille, [F. L. D.], née en juin 2018, il convient d'abord de relever que cette dernière n'est pas inscrite sur votre annexe 26, et que, plus globalement, aucune demande de protection internationale n'a été introduite en son nom. Une demande de protection internationale étant par nature personnelle, l'analyse de ses craintes éventuelles en cas de retour ne saurait donc en aucun cas être conduite dans le cadre de votre propre demande de protection internationale. Par ailleurs, vous ne fournissez aucun acte de naissance, et ne prouvez nullement votre lien de paternité avec celle-ci, dès lors que vous déclarez que vous n'avez pas été en mesure de fournir les documents d'identité guinéens demandés par la commune (voir entretien du 3 juillet 2018, pp. 3-4, 6 et cf. supra). Quant au formulaire de déclaration de choix de nom (Pièce n°2) et le certificat d'accouchement que vous avez déposés (Pièce n°3), ils ne peuvent suffire à appuyer un quelconque lien de paternité avec [F.]. Les craintes que vous invoquez dans le chef de celle-ci sont donc sans pertinence dans le cadre de votre dossier d'asile.

Vous invoquez aussi des craintes liées à un aspect ethnique à savoir qu'il existe un conflit en Guinée opposant les Peuls aux Malinkés entraînant notamment des problèmes sécuritaires (entretien du 15 février 2018, pp. 13, 16). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).

D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir entretien du 15 février 2018, p. 13). Relevons également que vous n'avez jamais mené d'activités politiques que ce soit lors de vos séjours en Belgique ou lors de votre séjour en Suisse (*idem*, p. 11).

À l'appui de votre demande, vous déposez encore une lettre rédigée par votre conseil, datée du 21 novembre 2017 (Pièce n°1). Ce dernier présente un résumé succinct de votre demande de protection internationale, en expliquant préalablement que votre première demande a avorté en raison de votre départ de Belgique vers un pays tiers, sans le nommer. Ensuite, celui-ci explique la chronologie des

événements, à savoir que vous avez été ciblé par l'aide de camp à la présidence, le lieutenant [A. C.] qui vous a fait arrêter le 3 août 2017 pour vous envoyer à l'escadron mobile n°2 de la gendarmerie d'Hamdallaye, cela après s'être approprié votre terrain. Il rajoute que ce lieutenant vous a fait arrêter car vous aviez dénoncé ces faits et porté plainte contre lui à la gendarmerie. Enfin, vous auriez été détenu jusqu'au 1er septembre 2017, jour de votre évasion et avez ensuite quitté le pays à l'aide d'un passeur, le 10 septembre 2017. Ce sont là des faits que vous avez déjà exposés au Commissariat général. De plus, vous affirmez que ce lieutenant faisait partie de la garde présidentielle, sans précision supplémentaire, et n'était donc pas l'aide de camp à la Présidence comme le déclare votre conseil (voir entretien du 15 février 2018, p. 25). Dès lors, sans autre précision supplémentaire de la part de votre avocat, ce document ne permet pas à lui seul de renverser le sens de la présente décision, d'autant plus que les faits qu'il présente reposent sur vos seules déclarations et que le Commissariat général a estimé que ces faits n'étaient pas établis.

Enfin, bien que vous affirmiez que les événements de 2017 n'ont pas de lien avec les faits que vous aviez invoqués précédemment à l'OE lors de votre première demande, et que vous n'invoquiez d'ailleurs plus ces premiers faits, expliquant n'avoir plus de craintes par rapport à ceux-ci (voir entretien du 15 février 2018, pp. 23-24 et entretien du 3 juillet 2018, p. 7), le Commissariat général a jugé opportun de vous donner l'occasion de vous exprimer sur ce sujet, dès lors que vous n'aviez jamais encore eu la possibilité d'exposer ces faits au Commissariat général.

Force est de constater, à ce sujet, des contradictions sur des points essentiels de votre récit, à savoir le nombre de détentions que vous auriez subies avant votre départ en 2010 et la chronologie de ces persécutions, éléments sapant d'emblée et de manière sérieuse la crédibilité des persécutions alléguées.

Ainsi, relevons tout d'abord que dans vos déclarations écrites d'octobre 2010 au Commissariat général, vous invoquez deux détentions manifestement distinctes, la première s'étant déroulée entre le 28 septembre 2009 et le 24 décembre 2009, à savoir une période correspondant à près de 3 mois, la seconde s'étant déroulée entre le 12 septembre 2010 et le 28 septembre 2010, une période correspondant à 2 semaines (voir fiche « Informations sur le pays », Questionnaire du CGRA). Or lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous affirmez désormais n'avoir connu qu'une incarcération en 2010, à une date que vous ne vous rappelez plus et que celle de 2017 serait votre seconde détention (voir entretien du 15 février 2018, p. 23). Ensuite, lors de votre récit libre concernant toutes les raisons qui vous avaient poussé à faire une première demande, vous n'invoquez encore qu'une détention qui aurait eu lieu en 2010 dans le même cachot d'Hamdallaye où vous alléguiez avoir été enfermé en 2017 (*idem*, p. 8). Vous allez jusqu'à préciser de manière catégorique que depuis que vous êtes né, vous n'aviez été enfermé qu'une seule fois et c'était en 2010 (*idem*, p. 9). Quant à la date de cette incarcération, vous dites tantôt que c'est le 28 septembre 2010, tantôt au début de l'année 2010, tantôt au début du mois d'août 2010 et tantôt au milieu du mois d'août 2010 (*idem*, pp. 8-9). Vous rajoutez encore que cette détention n'a pas duré plus d'un mois. Interrogé sur cette date du 28 septembre, vous dites que c'est pour situer le régime de Dadis Camara. Au final, avant la pause lors de votre second entretien, vous affirmez que la seule détention que vous avez connue avant 2017, aurait duré environ un mois à partir d'environ la mi-août de l'année 2010 (*idem*, p. 9). Cependant, après ladite pause, c'est une nouvelle histoire que vous racontez au Commissariat général. Ainsi, vous déclarez désormais avoir été incarcéré à deux reprises avant 2017, la première fois à partir du 28 septembre 2009, incarcération qui aurait duré un mois et la seconde à partir de décembre 2009, pour une incarcération tantôt de 10 jours, tantôt de deux semaines et tantôt de trois semaines et qu'au final, ces deux détentions se seraient déroulées tantôt en 2009, tantôt entre 2009 et début 2010 (*idem*, pp. 9-12). Cependant force est de constater qu'au-delà de cette totale confusion dans vos déclarations successives, qui ne peut s'expliquer simplement par l'ancienneté des faits, et au-delà de ces contradictions manifestes, vos derniers propos ne correspondent en rien avec vos déclarations écrites d'octobre 2010. Ainsi, une détention de 3 mois qui s'étendait du 28 septembre 2009 au 24 décembre 2009 est désormais, et de manière incompréhensible, une détention de moins d'un mois (débutant néanmoins toujours au 28 septembre 2009), tandis que la seconde détention de deux semaines, n'a plus lieu entre le 12 septembre 2010 et le 28 septembre 2010, mais dure désormais entre deux et trois semaines, entre la fin du mois décembre 2009 et le début du mois de janvier 2010.

Confronté à de telles contradictions manifestes, vous invoquez comme seules explications l'oubli qui serait humain ou une imagination comparable à celle d'un enfant, des explications qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général (*idem*, pp. 10, 15).

*Partant, le Commissariat général estime que de telles contradictions manifestes ne peuvent être simplement expliquées par l'ancienneté de ces persécutions alléguées. Dès lors, de telles déclarations ne peuvent que saper sérieusement la crédibilité de ces incarcérations, un constat qui trouve sa confirmation dans des récits de détention défallants.*

*En effet, convié à expliquer ce qui s'est passé lors de votre première détention, vos déclarations se révèlent laconiques. Ainsi, vous dites avoir été arrêté suite aux événements du 28 septembre 2009, dans le bar que vous teniez avec votre grand frère et après, ils vous ont enfermé et torturé, pour tantôt vous libérer difficilement, tantôt ce serait d'autres qui vous auraient aidé à vous libérer suite à des négociations. Invité à en dire plus, vous répétez avoir été enfermé un mois, qu'à l'intérieur de la prison, ils ne vous ont fait que du mal, que des personnes ont perdu la vie avant de répéter que des gens vous ont aidé à sortir. Invité encore une fois à en dire plus en fournissant plus de détails, et tandis qu'il vous est souligné que vous invoquez une incarcération de près d'un mois, que c'est la première détention de votre vie et que n'aviez pas 20 ans à l'époque, votre réponse demeure laconique en expliquant que vous avez vécu toute la souffrance de la prison, toute la souffrance qu'un être humain peut traverser et que vous avez perdu votre ami [Ab.], cela avant de mettre un terme définitif à vos propos (voir entretien du 3 juillet 2018, p. 11).*

*Partant, de telles déclarations ne sont pas de celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de vous, confortant ainsi la conviction de l'absence de crédibilité à accorder à ce premier récit de détention, une absence de crédibilité appuyée par le récit tout aussi défallant de votre seconde détention.*

*Ainsi, invité à raconter tout ce que vous vous rappelez de votre seconde détention dont vous alléguiez qu'elle aurait débuté en décembre 2009 et aurait finalement duré 2 à 3 semaines, vos déclarations se révèlent encore plus laconiques et toujours aussi inconsistantes. Ainsi, vous dites que c'était le même rythme, la même chose que la première fois, qu'ils vous ont fait souffrir et que la deuxième fois ils vous ont fait souffrir et qu'au final vous avez eu une grande chance. Ce sont là les seules déclarations que vous êtes en mesure de donner à ce propos, ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits, d'autant plus que vous dites ne vous rappeler que d'un seul événement se résumant à un lieu commun, à savoir une bagarre avec un codétenu au sujet d'une cigarette, avant d'aligner encore des généralités de manière laconique comme les besoins que vous deviez faire au même endroit, l'absence de visite, de droits, de douche ou encore le fait de ne pas pouvoir changer de vêtements (voir entretien du 3 juillet 2017, p. 14).*

*Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit de cette seconde détention. Dès lors, le Commissariat général estime que les persécutions invoquées lors de votre première demande de protection internationale ne sont pas établies et que vous ne courez ainsi aucun risque en cas de retour en Guinée.*

*Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 4 octobre 2010. Le 28 septembre 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil.

3.2 Le 24 novembre 2017, il a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 25 mai 2018, le Commissaire adjoint a déclaré cette demande ultérieure recevable. Le 30 juillet 2018, le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

### 4. Discussion

#### 4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance [...] » (requête, p. 4).

4.1.2 La partie requérante s'étonne tout d'abord de l'insistance avec laquelle l'Officier de protection a questionné le requérant à propos d'une lettre - rédigée par le conseil du requérant et fournie par le requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale -, dont il n'est pas l'auteur. A cet égard, elle relève que la motivation de la décision attaquée manque de pertinence en ce qu'elle « [...] prétend que ladite lettre reprend la chronologie des faits que le requérant aurait déjà exposés au 'cgra'... Alors que l'audition en question a eu lieu le 15.02.2018 et que la lettre datait du 21.11.2017 ... [...] » (requête, p. 5). Sur ce point, elle soutient également que la partie défenderesse a volontairement caché la raison pour laquelle elle était si pointilleuse au sujet de cette lettre au requérant durant son audition et que, si la partie défenderesse avait mentionné la contradiction potentielle entre la lettre et les déclarations du requérant, le requérant aurait pu constater que l'interprète avait commis une maladresse en traduisant « à la garde présidentielle » au lieu de « aide de camp à la Présidence ». A cet égard, elle affirme, à la suite de la partie défenderesse, qu'il s'agit effectivement de deux postes tout à fait différents et que le lieutenant en question avait beaucoup plus de pouvoir que les gardes de la Présidence. Sur ce point toujours, elle soutient que l'Officier de protection a « [...] ainsi abusé du requérant qui ignorait que ses propos avaient été mal interprétés », alors qu'il s'agit d'une question déterminante de la demande de protection internationale du requérant « [...] car, en effet, il a été la victime d'une personne très puissante, ce qui d'explique les persécutions qu'il a endurées et la crainte qu'il a pour son futur en Guinée de même que le futur de son frère et des gendarmes qui l'ont aidé et pourraient à leur tour devenir ses propres bourreaux lorsqu'il s'agirait de sauver leur propre peau respective .... » (requête, p.5). Enfin, elle considère qu'il convient d'annuler la décision attaquée dès lors que la partie défenderesse a volontairement privé le requérant du caractère contradictoire de son audition sur un point déterminant de son récit, et que cela équivaut à un manque de motivation formelle de la part de la partie défenderesse, qui soulève un manque d'objectivité de sa part également.

4.1.3 Ensuite, la partie requérante soutient que « [...] en ce qui concerne la seconde audition du requérant, force est de constater qu'elle a permis à la partie adverse de motiver la décision relative à la seconde demande d'asile sur la base des événements relatifs à la première demande d'asile » (requête, p. 6). A cet égard, elle soutient avoir ciblé clairement la seconde demande de protection internationale du requérant à travers sa lettre du 21 novembre 2017 et soutient que la partie défenderesse n'avait pas à établir de lien entre les deux demandes du requérant et que l'audition du 3 juillet 2018 doit être écartée parce que la partie défenderesse « [...] n'avait pas à revenir sur ladite demande clôturée définitivement » (requête, p. 6). Sur ce point, elle considère que la conclusion de la motivation de la partie défenderesse doit être rejetée et que la décision querellée doit être annulée. Elle ajoute que « [...] au regard de tels manquements il apparaît que c'est en vain que le cgra a essayé de motiver la décision attaquée sur des événements arrivés à Conakry et dont le requérant n'avait pas le souvenir alors qu'il s'y trouvait car de toute manière la décision est vouée à l'annulation sur les bases évoquées ci-dessus ce qui rend ladite motivation superflète et que de toutes manières, ne pas souvenir d'événements ne peut avoir une telle implication sur la crédibilité de la demande d'asile puisqu'il s'agit d'événements qui touchent un guinéen qu'il soit au pays ou à l'étranger. Ne pas se souvenir de tels événements ne peut donc pas être considéré comme critère permettant de considérer que le requérant n'était pas dans son pays à ce moment là » (requête, p. 6).

## 4.2 Appréciation

### 4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté en raison d'un conflit l'opposant à un lieutenant à propos d'un terrain à construire.

4.2.1.2.1 Le requérant dépose une lettre rédigée par son conseil le 21 novembre 2017, un formulaire intitulé « Formulaire de déclarations de choix de nom » rempli le 23 juin 2018, ainsi qu'un certificat d'accouchement daté du 14 juin 2018.

S'agissant des documents relatifs à la naissance de F.L.D., la partie défenderesse relève que ces documents ne prouvent pas le lien de filiation qui l'unirait à F. L. D. Pour sa part, le Conseil estime que le « Formulaire de déclarations de choix de nom » ne permet pas d'attester du lien de filiation entre le requérant et F. L. D., dès lors qu'il a simplement été rempli par le requérant et sa compagne et qu'il ne comporte aucune validation par une quelconque instance officielle. Le Conseil observe que le certificat d'accouchement délivré au nom de D. K. ne mentionne absolument pas le requérant et ne permet dès lors pas d'établir que le requérant est officiellement le père de F.L.D.

Concernant le courrier du conseil du requérant, le Conseil renvoie aux développements ci-dessous faits dans le cadre de l'examen des arguments de la requête avancés face à la motivation de la décision attaquée (voir point 4.2.1.2.2.2 du présent arrêt).

Le Conseil estime, après une analyse des documents produits par le requérant, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus en Guinée, comme il sera développé ci-après.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires probantes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.2.1 En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre preuve de son retour en Guinée en février 2017, et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection sur l'importance pour le requérant de fournir des preuves de son retour dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, et ce dès sa première audition (rapport d'audition du 15 janvier 2018, p. 6).

Ensuite, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant les événements s'étant déroulés durant son retour en Guinée entre février et septembre 2017 sont inconsistantes et entrent en contradiction avec les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (rapport d'audition du 15 janvier 2018, pp. 17, 18 et 19).

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante reste totalement muette sur ce point dans sa requête.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité du retour du requérant en Guinée entre février et septembre 2017, ce qui entame fortement la crédibilité qui peut être accordée aux faits qui se seraient déroulés durant cette période.

4.2.1.2.2 Quant à la détention du requérant en 2017 suite à un conflit foncier l'opposant à un lieutenant malinké, le Conseil, de même que la partie défenderesse, considère que les déclarations du requérant concernant sa détention de près d'un mois et ses codétenus sont inconsistantes et peu empreintes de vécu (rapport d'audition du 15 janvier 2018, pp. 16, 19, 20, 21, 22 et 23), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection qui a reformulé ses questions de nombreuses manières différentes afin que le requérant développe ce point de son récit.

A nouveau, le Conseil observe que la partie requérante reste muette sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante développe une longue argumentation quant au traitement par la partie défenderesse de la lettre que le conseil du requérant a rédigé afin d'introduire sa seconde demande de protection internationale. Sur ce point, le Conseil ne peut que relever que cette lettre n'apporte pas de précision par rapport aux déclarations du requérant et qu'elle est d'ailleurs elle-même fondée sur des déclarations du requérant. Le Conseil observe également que les cinq questions posées par l'Officier de protection au sujet de ce document semblent totalement légitimes dans la mesure où le requérant, bien qu'il n'en soit pas l'auteur, produit ce courrier afin d'étayer les faits qu'il invoque dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale et que ledit document relate uniquement des faits qu'il soutient avoir vécus personnellement. Pour ce qui est de la contradiction contenue entre cette lettre et les déclarations du requérant au cours de son audition par les services de la partie défenderesse, concernant le poste exact du lieutenant au sein de l'armée, le Conseil considère qu'il ne ressort pas des questions posées par l'Officier de protection au sujet de cette lettre qu'il aurait eu connaissance de cette contradiction durant l'audition ou qu'il aurait tenté de la cacher volontairement au requérant pour ne pas l'y confronter et estime, contrairement à la partie requérante et en tout état de cause, qu'il ne s'agit pas d'un élément déterminant du récit du requérant.

Au surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement stipule que « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci. ». Selon le rapport au roi contenu dans l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté. ».

A cet égard, le Conseil estime que les développements de la partie requérante sur ce point manquent de pertinence, dès lors, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant aurait été détenu à cause de ce lieutenant quelle que soit sa fonction, et, d'autre part, que la partie requérante a pu faire valoir ses objections sur ce point dans sa requête.

En effet, le Conseil observe que le fait que le lieutenant soit membre de la garde présidentielle ou aide de camp à la Présidence ne permet pas de pallier les inconsistances et le manque de sentiments de vécu contenus dans les déclarations du requérant à propos de sa détention de plusieurs semaines à cause dudit lieutenant.

Dès lors, le Conseil estime que la détention du requérant durant plusieurs semaines en août 2017 en raison d'un conflit foncier avec un lieutenant malinké ne peut être tenue pour établie. En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse manque d'objectivité.

4.2.1.2.2.3 S'agissant des deux détentions du requérant en 2009 et en 2010 découlant de ses liens avec l'UFDG, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à propos de ces détentions sont évolutives, inconsistantes et contradictoires (Notes d'entretien personnel du 3 juillet 2018, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection sur ces deux événements.

Le Conseil relève une fois encore que la partie requérante n'apporte aucun élément concret afin de rétablir la crédibilité de ces deux détentions.

Par ailleurs, le requérant n'ayant jamais été entendu au sujet des craintes à l'origine de sa première demande de protection internationale - celui-ci ayant quitté la Belgique avant son audition par les services de la partie défenderesse -, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, non seulement, qu'il semble légitime pour la partie défenderesse d'avoir donné au requérant l'occasion de s'exprimer par rapport à des faits précédemment invoqués comme pouvant induire une crainte de persécution dans son chef, mais plus encore, qu'il appartenait à la partie défenderesse d'instruire les craintes alléguées par le requérant dans le cadre de ladite demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*

*b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*

*c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves;*

*d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournerait dans ce pays;*

*e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité ».*

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut de rétablir la crédibilité des deux détentions du requérant en 2009 et en 2010.

4.2.1.2.2.4 Quant à la crainte invoquée par le requérant concernant sa fille F.L.D., le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que celle-ci n'est pas inscrite sur l'annexe 26 du requérant et que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de prouver le lien de paternité du requérant avec F.L.D. Au surplus, le Conseil estime, dans la même lignée, qu'en l'état actuel, et dès lors que cet enfant n'est pas reconnu par le requérant, un éventuel retour forcé de ce dernier dans son pays d'origine n'entraînerait aucunement un éventuel éloignement de cet enfant, de sorte que la crainte exprimée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine s'avère à ce stade tout à fait hypothétique et prématurée.

4.2.1.2.3 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité des trois détentions dont il aurait fait l'objet, que le caractère fondé de la crainte du requérant vis-à-vis de sa fille alléguée, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles ou fondées en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.2.1.2.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué d'objectivité dans son analyse, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.1.2.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN